



FILIÈRE SÉCURITÉ

CATÉGORIE B

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (Concours externe, interne et troisième concours)

Présentation du cadre d'emplois – fonctions

- Le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale classé en catégorie B relève de la filière police municipale.
Il comprend les grades suivants :
 - 1° - Chef de service de police municipale,
 - 2° - Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe,
 - 3° - Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe.
- Les chefs de service de police municipale exercent les missions mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure.
- Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Jouer de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant.
- Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant.
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2).

Conditions particulières pour l'accès au grade

CONDITIONS SPECIFIQUES POUR L'ACCES AU GRADE :
- avoir la nationalité française.

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe sur épreuves est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un baccalauréat,
- ou d'un diplôme homologué au niveau 4 (anciennement IV),
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

Les équivalences de diplôme (décret n°2007-196 du 13 février 2007) :

Lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession de certains diplômes nationaux, peuvent se présenter au concours externe, sous réserve de remplir les autres conditions, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes au diplôme requis.

Ces qualifications équivalentes peuvent être attestées :

- Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

- Par l'expérience professionnelle : Peut faire acte de candidature lors de son inscription le candidat qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non, continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 années à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.
La durée totale cumulée exigée est réduite à deux années lorsque le candidat justifie d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.
Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Pour les candidats au concours externe de chef de service de police municipale demandant une reconnaissance de l'équivalence de leur diplôme et/ ou se prévalant d'une expérience professionnelle :

Est compétent le **Centre de Gestion organisateur du concours**.

La demande doit être faite par le candidat au moment de son inscription.

Pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger :

Les candidats titulaires de titres ou de diplômes obtenus dans un autre état que la France devront fournir une traduction du titre ou diplôme, par un traducteur assermenté, lorsqu'il est rédigé dans une autre langue que le français.

Les candidats sont également invités à joindre à leur dossier une attestation de comparabilité de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Ces attestations peuvent être obtenues auprès du Centre ENIC-NARIC, rattaché à France Education international, en effectuant une demande de reconnaissance, uniquement en ligne, à l'adresse suivante :

<https://phoenix.france-education-international.fr/inscriptions/>

Tel : 01.70.19.30.31 – courriel : enic-naric@france-education-international.fr.

Site internet : <https://www.france-education-international.fr/enic-naric-France>

► Le délai moyen pour le traitement d'un dossier par le centre est de 3 à 4 mois.

Le candidat peut également joindre toute autre pièce, émanant d'une autorité compétente et susceptible d'apporter un éclairage, à l'autorité organisatrice, quant au niveau et à la durée du cycle de formation conduisant au diplôme détenu.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours est ouvert aux :

1. Mères et pères ayant élevé ou élevant effectivement au moins trois enfants (article L325-10 du Code général de la fonction publique),
2. Sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports (article L.325-12 du code général de la fonction publique),
3. Possesseurs d'une décision favorable d'équivalence de diplôme selon le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié.

CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (art.8 du décret n° 2013-593).

TROISIEME CONCOURS

Le troisième concours sur épreuves est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :

- 1° D'une ou de plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature ;
- 2° Ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- 3° Ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

En outre, la durée de ces activités ou mandat ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article L212-1 du code général de la fonction publique soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Le code général de la fonction publique (Art. L352-3) prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisés par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Lors de son inscription, le candidat souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire préalablement au déroulement des épreuves, un certificat médical délivré par un médecin agréé :

- comportant son avis médical sur les mesures d'aménagements d'épreuves du concours ou de l'examen professionnel, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Epreuves des concours

TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINE

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Pour les épreuves facultatives, seuls les points excédant la note 10 s'ajoutent au total obtenu aux épreuves obligatoires ; ils sont valables uniquement pour l'admission.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chaque concours.

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe d'accès au grade de chef de service de police municipale comporte deux épreuves obligatoires d'admissibilité, deux épreuves obligatoires et une épreuve facultative d'admission.

A- LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1°/ La **rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier** portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité.
(durée : 3 heures ; coefficient 3)

2°/ Une épreuve écrite consistant en des **réponses à des questions de droit public**, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, et à des questions de droit pénal. *(voir programme page 7 et 8)*
(durée : 3 heures ; coefficient 3)

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, un test psychotechnique destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique.

Les résultats de ce test, non éliminatoire, sont communiqués au jury pour l'épreuve d'entretien d'admission.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Un **entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat** sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.
(durée totale : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)

2°/ **Des épreuves physiques** (coefficient 1) : *(voir règles et barèmes page 8 à 9)*

a) Une épreuve de course à pied ;

b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

C- L'ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE

1°/ Une épreuve orale facultative de langue vivante.

Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue

(préparation de l'épreuve : dix minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1) ;

CONCOURS INTERNE

Le concours interne d'accès au grade de chef de service de police municipale comporte deux épreuves obligatoires d'admissibilité, une épreuve obligatoire et deux épreuves facultatives d'admission.

A- LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1°/ La **rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier** portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité.

(durée : 3 heures ; coefficient 3)

2°/ Une épreuve écrite consistant en des **réponses à des questions de droit public**, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, et à des questions de droit pénal.

(voir programme page 7 et 8)

(durée : 3 heures ; coefficient 2)

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, un test psychotechnique destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique.

Les résultats de ce test, non éliminatoire, sont communiqués au jury pour l'épreuve d'entretien d'admission.

B - L'ÉPREUVE D'ADMISSION

1°/ Un **entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat** sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(durée totale : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)

C- LES ÉPREUVES D'ADMISSION FACULTATIVE

2°/ Une épreuve orale facultative de langue vivante.

Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue

(préparation de l'épreuve : dix minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1) ;

3°/ **Des épreuves physiques** (coefficient 1) : (voir règles et barèmes page 8 à 9)

a) Une épreuve de course à pied ;

b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

TROISIEME CONCOURS

Le troisième concours d'accès au grade de chef de service de police municipale comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission obligatoires.

A- LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1°/ La **rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier** portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité.
(durée : 3 heures ; coefficient 3)

2°/ Une épreuve écrite consistant en des **réponses à des questions de droit public**, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, et à des questions de droit pénal. (*voir programme page 7 et 8*)
(durée : 3 heures ; coefficient 2)

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, un test psychotechnique destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique.

Les résultats de ce test, non éliminatoire, sont communiqués au jury pour l'épreuve d'entretien d'admission.

B- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Un **entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat** sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel.
(durée totale : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)

2°/ **Des épreuves physiques** (coefficient 1) : (*voir règles et barèmes page 8 à 9*)

- a) Une épreuve de course à pied ;
- b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

Programme de l'épreuve de « Réponses à des questions de droit public »

En l'absence de programme réglementaire, on peut utilement se référer au programme de l'ancien concours de chef de service de police municipale (arrêté du 20 janvier 2000).

A- Droit constitutionnel et institutions politiques

Notions générales sur :

- La Constitution, l'organisation de l'Etat, les divers régimes politiques, la souveraineté et ses modes d'expression;
- Les libertés individuelles ; la Cour européenne des droits de l'homme ;
- Les institutions politiques françaises actuelles ; la Constitution de 1958, l'organisation des pouvoirs, les rapports entre les pouvoirs.

B- Droit administratif et institutions administratives

Notions générales sur :

a) L'organisation administrative :

- La décentralisation, la déconcentration, les cadres territoriaux de l'organisation administrative ;
- L'administration de l'Etat : administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés,
- le préfet ;
- Les autorités administratives indépendantes ;
- Les collectivités territoriales : la région, le département, la commune, les collectivités à statut spécial, les groupements de collectivités territoriales.

b) La justice administrative :

- La séparation des autorités administratives et judiciaires ;
- L'organisation de la justice administrative, le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs ;
- Les recours devant la juridiction administrative.

c) La réglementation juridique de l'activité administrative :

- Les sources du droit administratif ;
- Le principe de légalité, le contrôle de la légalité, la hiérarchie des normes ;
- Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire ;
- La responsabilité administrative.

C- Fonction publique

Principes généraux de la fonction publique : statut, recrutement, obligations et droits des fonctionnaires.

Notions générales sur la fonction publique territoriale.

D- Droit de l'Union européenne

Notions générales sur :

- Nature et composantes de l'Union européenne ;
- Droit communautaire ;
- Les différents types d'actes ;
- L'incidence du droit communautaire sur le droit français ;
- Les juridictions communautaires : la cour de justice des Communautés et le tribunal de première instance.

E- Organisation de la sécurité et pouvoirs de police du maire

- L'organisation de la sécurité en France : répartition des compétences entre la police et la gendarmerie prévue par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.
- L'organisation des services d'incendie et de secours résultant notamment de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996.
- Les polices municipales et notamment les apports de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999.
- Principes essentiels du droit pénal général ;
- L'infraction ;
- La responsabilité pénale des personnes physiques et des personnes morales ;
- Les récidives, le casier judiciaire ;
- Les classifications des peines ;
- L'extinction des peines et l'effacement des condamnations.
- Notions générales sur la procédure pénale ;
- Code de procédure pénale : articles 16 à 21-1 : catégories d'agents de police judiciaire et pouvoirs de ces agents.
- Le maire officier de police judiciaire ;
- Le maire, autorité de police administrative ;
- Régime juridique ;
- Domaines d'intervention : police de la tranquillité, police de la sécurité, police de la salubrité.

Les épreuves physiques

A- REGLES APPLICABLES :

Les candidates enceintes sont dispensées, à leur demande, des épreuves physiques obligatoires. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

B- BAREME DE NOTATION :

En l'absence de programme réglementaire, on peut utilement se référer au programme de l'ancien concours de chef de service de police municipale (arrêté du 20 janvier 2000).

Pour les épreuves physiques :

- Epreuve de course à pied (100 mètres) ;
- Autres épreuves physiques :
 - soit saut en hauteur ;
 - soit saut en longueur ;
 - soit lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes) ;
 - soit natation (50 m nage libre, départ plongé).

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-après.

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e) s'étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat qui ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

NOTES	COURSE A PIED (en secondes)		SAUT EN HAUTEUR (en centimètres)		SAUT EN LONGUEUR (en mètres)		LANCER DE POIDS (en mètres)		NATATION (en minutes)	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
20	11''70	13''30	168	135	6,00	4,20	11,50	8,00	0'33''	0'38''
19	11''80	13''50	165	133	5,90	4,10	11,00	7,75	0'35''	0'40''
18	11''90	13''70	162	131	5,80	4,00	10,50	7,50	0'37''	0'42''
17	12''10	13''80	159	129	5,60	3,90	10,00	7,25	0'39''	0'45''
16	12''20	14''00	156	127	5,40	3,80	9,55	7,00	0'41''	0'48''
15	12''40	14''20	151	125	5,20	3,70	9,10	6,75	0'43''	0'51''
14	12''60	14''40	147	122	5,00	3,60	8,65	6,50	0'45''	0'54''
13	12''70	14''60	143	119	4,80	3,50	8,20	6,25	0'47''	0'58''
12	12''90	14''80	138	116	4,60	3,40	7,75	6,00	0'50''	1'02''
11	13''10	15''00	133	113	4,40	3,30	7,30	5,75	0'53''	1'06''
10	13''30	15''20	128	110	4,20	3,15	6,90	5,50	0'56''	1'10''
9	13''40	15''40	123	107	4,00	3,00	6,50	5,25	1'00''	1'15''
8	13''60	15''60	118	103	3,80	2,85	6,15	5,00	1'05''	1'20''
7	13''80	15''80	113	99	3,60	2,70	5,80	4,75	1'10''	1'26''
6	14''00	16''00	108	95	3,40	2,55	5,45	4,50	1'15''	1'32''
5	14''20	16''30	103	91	3,20	2,40	5,15	4,25	1'20''	1'34''
4	14''40	16''60	98	87	3,00	2,20	4,85	4,00	1'25''	1'38''
3	14''60	16''80	93	83	2,80	2,00	4,56	3,75	1'30''	1'44''
2	14''80	17''90	88	79	2,60	1,80	4,25	3,50	50 m (*)	50 m (*)
1	15''00	17''30	83	75	2,40	1,60	4,00	3,25	25 m (*)	25 m (*)

(*) sans limite de temps

La liste d'aptitude

(Articles L 325-38 et L 325-39 du code général de la fonction publique)

Le recrutement en qualité de chef de service de police municipale intervient après inscription sur une liste d'aptitude après concours.

Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

1. Inscription sur la liste d'aptitude :

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même concours, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

2. Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans, elle peut être renouvelée deux fois une année pour les lauréats non nommés.

- Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude, le lauréat doit obligatoirement en faire la demande un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année par écrit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de solidarité familiale, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir à un emploi permanent sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe, ainsi que pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

- Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Le lauréat, sous réserve du respect des modalités de réinscription, demeure inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE NE VAUT PAS RECRUTEMENT

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements - à l'exception du département de Paris qui a un statut particulier - et régions) et établissements publics.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Rémunération – Carrière

- ▶ Traitement mensuel brut indicatif :
 - début de carrière ▶ 1 836,20 €
 - fin de carrière ▶ 2 500,77 €
- ▶ A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, et le cas échéant le supplément familial de traitement.
- ▶ Avancement possible au grade de chef de service de police municipale principal de 2ème classe.

Textes réglementaires

- Code général de la fonction publique,
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié portant conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégories B de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Décret n°2011-445 du 21 avril 2011 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale,
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,
- Arrêté du 20 janvier 2000 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale.

Nos coordonnées

CDG 04 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes de Haute Provence Chemin de Font de Lagier – Zone d'activité 04130 VOLX Tél.: 04 92 70 13 02 - Site Internet : www.cdg04.fr	CDG 05 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes Les Fauvettes II - 1 rue des Marronniers 05000 GAP Tél.: 04 92 53 29 10 - Site Internet : www.cdg05.com
CDG 06 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes 33, avenue Henri Lantelme Espace 3000 – CS 70169 06705 SAINT LAURENT DU VAR Cedex Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : www.cdg06.fr	CDG 13 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02 Téléphone : 04 42 54 40 60 - Site Internet : www.cdg13.com
CDG 83 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var Accueil du public : 860 route des Avocats – 83260 LA CRAU Adresse postale : CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9 Tél.: 04 94 00 09 20 - Site Internet : www.cdg83.fr	CDG 84 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse 80, rue Marcel Demonque AGROPARC – CS 60508 84908 AVIGNON CEDEX 9 Tél.: 04 32 44 89 30 - Site Internet : www.cdg84.fr
CDG 2A Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud 2 Avenue de Paris, Résidence Diamant III - CS 60321 20178 AJACCIO CEDEX 1 Tél.: 04 95 51 07 26 - Site Internet : www.cdg2a.com	CDG 2B Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Corse Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération 20600 BASTIA Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : www.cdg2b.com

Cette brochure présente les principales informations relatives au concours concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.



ANNEXE 1

I-Centres organisateurs

Deux centres de gestion sont organisateurs du concours de chef de police municipale :

- Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne
- Le Centre de gestion du Var
- Le Centre de gestion de La Guadeloupe
- Le Centre de gestion de Mayotte

II-Préparation & annales

Par l'intermédiaire du site de la Fédération Nationale des Centres de Gestion www.fncdg.com, vous pouvez avoir accès à l'annuaire des centres de gestion et de leurs annales mises en ligne.

Vous pouvez également trouver des ouvrages de préparation aux :

Editions FOUCHER – www.editions-foucher.fr ou www.concours-foucher.com

Editions VUIBERT – www.vuibert.fr

Documentation Française : - www.ladocumentationfrancaise.fr - Téléphone : 01 40 15 70 00

Carrières-publiques.com, CNFPT

ANNEXE 2 - Déroulement de Carrière

Cadre d'emplois des CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010

Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010

Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011

Chef de SERVICE de POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL de 1ère classe

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

Conditions : - Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel et avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).

ou

- Justifier d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Chef de SERVICE de POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL de 2ème classe

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
IM	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539
Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-

TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

Conditions : - Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel et avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).

ou

- Justifier d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).

N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

CHEF de SERVICE de POLICE MUNICIPALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
IM	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508
Durée	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-

- Recrutement par concours externe (bac) – interne ou 3^{ème} concours
- Promotion interne : accès au choix ou après examen professionnel (cf. statut particulier pour les conditions)
- Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)